

VS_GERICHTE C1 14 41 vom 3. Oktober 2014

VS Kantonsgericht, 2014-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 14 41](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_41)

FR: VS_GERICHTE C1 14 41 du 3 octobre 2014

IT: VS_GERICHTE C1 14 41 del 3 ottobre 2014

Regeste

C1 14 41 DÉCISION DU 3 OCTOBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais La juge de la Cour civile II Françoise Balmer Fitoussi, assistée d'Yves Burnier, greffier en la cause X_____, appelante, représentée par Me A_____ contre Y_____, appelé, représenté par Me B_____ (mesures provisionnelles ; art. 276 CPC)

Erwägungen

E. 12

x 20 ans) (cf. art. 92 al. 2 CPC ; STEIN-WIGGER, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [édit.], *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2013, n. 12 ad art. 92 CPC) ; que l'écriture d'appel a été déposée dans le délai légal de dix jours (art. 248 let. a, 271 let. a, 276 al. 1 et 314 al. 1 CPC) courant dès la réception par l'avocate de l'appelante - le 27 janvier 2014 - de la décision attaquée ; que la présente décision peut, au surplus, ressortir à un juge unique (art. 20 al. 3 LOJ ; art. 5 al. 2 let. c LACPC) ; que, sous peine d'irrecevabilité, l'écriture d'appel doit être motivée (art. 311 al. 1 CPC) ; que cela signifie que l'appelant doit y indiquer, de manière succincte, en quoi le tribunal de première instance a méconnu le droit et/ou a constaté les faits ou apprécié les preuves de manière erronée (REETZ/THEILER, in : Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, op. cit., n. 36 ad art. 311 CPC) ; que, pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée ; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1) ; qu'il incombe également à l'appelant, compte tenu de l'effet réformatoire de l'appel, de formuler des conclusions de manière à permettre à l'autorité d'appel de statuer en cas d'admission de celui-ci (ATF 137 III 617 consid. 4.2.2 ; HUNGERBÜHLER, in : Brunner/Gasser/Schwander [édit.], *Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2011, n. 14 et 17 ad art. 311 CPC) ; que l'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC) ; que l'autorité d'appel traite avec un plein pouvoir de cognition les griefs pris de la mauvaise application du droit – fédéral, cantonal ou étranger – et de la constatation inexacte des faits par le juge de première instance (REETZ/THEILER, op. cit., n. 6, 13 ss et 27 ss ad art. 310 CPC) ; que l'autorité d'appel applique le droit

- 6 - d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties ou le tribunal de première instance ; qu'elle peut ainsi substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (HOHL, *Procédure civile*, t. II, 2010, n. 2267, 2396 et 2416) ; que la partie appelée requiert le Tribunal cantonal de procéder à l'interrogatoire des parties et à l'audition comme témoin de G_____ ; que ces moyens de preuve ayant déjà été administrés par le premier

magistrat, la juge de céans ne voit aucun motif - et l'appelé n'en avance aucun - de les administrer à nouveau céans (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et 4.3.2) ; qu'il ne sera pas non plus aménagé de débat public, une telle audience ayant déjà été tenue en première instance (cf. HOFFMANN-NOWOTNY, in : Kunz/Hoffmann- Nowotny/Stauber, ZPO-Rechtsmittel – Berufung und Beschwerde, 2013, n. 15 ad art. 316 CPC) ; que le juge de district a relevé qu'au moment où la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 novembre 2009 avait été rendue, l'appelante était âgée de 45 ans et n'exerçait aucune activité lucrative, tout en étant à la recherche d'un emploi ; qu'elle occupait désormais, depuis le 18 juin 2012, un poste d'"employé de maison" auprès du cycle d'orientation régional, à H_____, à raison de 15 heures par semaine en moyenne, ce qui lui procurait un revenu mensuel net de 1'064 fr. 10 ; que, selon le contrat de bail à ferme agricole du 1er octobre 2009, l'intéressée bénéficiait en outre d'un fermage annuel de 400 fr., soit 33 fr. 30 par mois pour des biens-fonds agricoles dont elle avait hérité ; que, depuis le 1er février 2011, le revenu locatif qu'elle percevait pour le logement indépendant sis dans la villa de D_____ avait augmenté de 150 fr., passant de 850 fr. à 1'000 fr. par mois ; que son revenu mensuel net atteignait dès lors 2'097 fr. 40 (1'064 fr. 10 + 33 fr. 30 + 1'000 fr.) à la date de l'introduction de la procédure, ce qui constituait une augmentation notable et "apparemment durable" de ses revenus ; qu'il convenait, dès lors, d'entrer en matière sur la requête de l'appelé ; que le juge de première instance a considéré que, compte tenu de l'âge (49 ans) de l'appelante, du fait qu'elle était déchargée de toute charge éducative depuis plusieurs années et qu'elle jouissait d'une bonne santé, qu'elle était au bénéfice d'un diplôme professionnel (CFC d'employée d'exploitation postale) et avait régulièrement travaillé, durant le mariage, comme mère gardienne à domicile, ainsi que du fait qu'elle vivait séparée de son époux depuis plus de cinq ans et avait pu reprendre pied dans le monde du travail dès 2010 déjà, notamment par le biais d'un contrat d'insertion

- 7 - professionnelle, de missions pour le compte d'une société de sécurité et enfin d'un travail d'employée de maison à temps partiel, il ne pouvait être admis que l'intéressée n'exerce toujours pas une activité lucrative à plein temps, à tout le moins dans le domaine du nettoyage où elle œuvrait depuis une année et demie déjà ; qu'à cet égard, le premier magistrat a également relevé que l'appelante n'avait jamais cherché à optimiser sa capacité de travail en s'inscrivant auprès d'une agence de travail temporaire et que depuis qu'elle avait débuté son activité d'employée de maison en juin 2012, le marché du travail dans la branche considérée n'avait pas été défavorable, selon les études officielles en la matière ; que, cela étant, faisant fond sur les données statistiques publiées par les syndicats interprofessionnels du Valais, le juge a retenu que l'appelante était en mesure de réaliser, en tant qu'employée de maison ou femme de ménage, un revenu mensuel net de 2'500 fr. ; que le juge a ensuite arrêté les revenus mensuels nets respectifs des parties à 3'533 fr. 30 (épouse) et 6'425 fr. (époux) et leur minima vitaux élargis à respectivement 2'479 fr. 45 (épouse) et 4'087 fr. 25 (époux) ; qu'il a ainsi constaté qu'à l'ouverture de la procédure, l'appelante, séparée depuis plusieurs années de son mari, réinsérée dans le monde du travail et pleinement capable d'exercer une activité lucrative à temps complet, était à même de subvenir seule à ses propres besoins et, à terme, vu son âge, de se constituer une prévoyance professionnelle convenable ; qu'il n'existait dès lors aucun motif de maintenir la répartition des ressources entre époux selon les critères de l'art. 163 CC et d'astreindre l'appelé à contribuer à l'entretien de son épouse ; que, dans un premier grief, l'appelante reproche au premier juge d'avoir constaté de manière inexacte les faits en retenant qu'elle n'avait pas cherché à accroître son taux d'activité en s'inscrivant auprès d'une agence de travail

temporaire afin d'obtenir un deuxième emploi complémentaire ou un nouvel emploi à plein temps ; qu'en sus de ses nombreuses recherches d'emploi, elle se serait "inscrite auprès de I_____ et de J_____ à K_____ qui sont des agences de travail temporaires desquelles elle n'a pas pu obtenir aucune réponse positive" ; qu'en l'espèce, l'on cherche en vain, dans les actes du dossier, une pièce attestant que l'appelante s'est inscrite auprès d'une société de travail temporaire ; que le document intitulé "Contacts personnels, téléphoniques et postulations de 2012 à juillet 2013" (dossier C2 13 153, p. 131 ss), non signé et non daté, doit être assimilé à une simple allégation de l'intéressée et est impropre l'établir le fait en question - fût-ce sous l'angle de la vraisemblance ;

- 8 - que l'appelante fait ensuite valoir que le juge de district a violé le droit en ne tenant pas compte des nombreuses et vaines recherches d'emploi qu'elle a effectuées après son engagement au cycle d'orientation de H_____ ; qu'avant de lui imputer un revenu hypothétique, il importait en effet d'examiner si elle était "en mesure de gagner plus que le revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant un effort raisonnablement exigible" ; qu'un conjoint - y compris le créancier de l'entretien - peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui ; que l'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible ; que les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont, en particulier, la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail ; que savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu est une question de droit ; qu'en revanche, déterminer quel revenu la personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait ; que, selon la jurisprudence, en cas de mariage de longue durée, on présume qu'il n'est pas possible d'exiger d'un époux qui a renoncé à exercer une activité lucrative pendant le mariage et qui a atteint l'âge de 45 ans au moment de la séparation, de reprendre un travail ; que cette limite d'âge ne doit toutefois pas être considérée comme une règle stricte ; que la présomption peut être renversée, en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative ; que la limite d'âge tend à être augmentée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2) ; qu'il ressort des actes du dossier que l'appelante a effectué, entre le 14 septembre 2011 et le 1er septembre 2013, de multiples recherches d'emploi qui se sont toutes avérées vaines ; que toutefois, seules sept d'entre elles concernent le domaine du nettoyage ou celui de l'économie domestique ; qu'en outre, sur ces sept postulations, six ont été adressées à des employeurs potentiels du seul Valais central ; que l'appelante ne prétend pas qu'on ne saurait la contraindre à accepter un travail d'employée de maison ou de nettoyeuse ; qu'elle serait d'ailleurs malvenue à le faire du moment qu'elle occupe précisément, à temps partiel, un poste d'"employée de maison" au cycle d'orientation régional de H_____ depuis le 18 juin 2012 ; que, cela étant, l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle concentre davantage ses recherches d'emploi dans les secteurs du nettoyage et de l'économie domestique, lesquels - ainsi que l'a relevé le premier juge sans être contredit par l'appelante - ne connaissent pas une situation, en terme de chômage, défavorable ; qu'à raison, l'appelante ne soutient

- 9 - pas que la situation du marché du travail se serait péjorée dans l'intervalle (cf. SECO, La situation sur le marché du travail en août 2014) ; qu'étant en bonne santé et disposant d'un véhicule, il lui appartient également d'élargir son champ de postulation au L_____ et au M_____ ; que, comme mentionné par le juge de première instance,

l'on peut aussi attendre d'elle qu'elle s'inscrive auprès d'une agence de travail temporaire ; qu'il s'ensuit que l'on ne saurait considérer, en l'espèce, que l'appelante a accompli tous les efforts raisonnablement exigibles pour augmenter sa capacité de travail ; qu'au surplus, l'appelante ne conteste pas la pertinence des autres critères retenus par le juge de district, non plus que le montant (2'500 fr.) du revenu hypothétique que celui-ci a arrêté ; que, sur cette question, la décision entreprise doit donc être confirmée ; que l'appelante soutient enfin que le premier juge n'a pas pris en considération la durée de la vie commune (23 ans) ni la répartition des tâches pendant celle-ci ; qu'elle a en effet cessé de travailler dès la naissance de son premier enfant et s'est vouée à l'entretien du ménage, n'exerçant que de "petites activités accessoires" une fois que ses enfants étaient adolescents ; que le juge n'aurait pas non plus tenu compte du niveau de vie des époux avant la séparation ; que l'appelante y voit une violation de "l'article 125 al. 2 CC" ; que, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 137 III 385 consid. 3.1 ; 130 III 537 consid. 3.2) ; que, tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon leurs facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages ; que le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux ; que, si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties, que le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien ; qu'il s'agit d'un principe général qui s'applique indépendamment de la méthode de fixation de la pension (méthode fondée sur les dépenses effectives ; méthode de minimum vital élargi avec répartition de l'excédent ; que, lorsqu'il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les conjoints ont droit à un train de vie semblable (arrêt 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.1 et les réf.) ;

- 10 - que, pour fixer la contribution d'entretien, si le juge des mesures provisionnelles peut devoir modifier la convention conclue pour la vie commune afin de l'adapter en fonction du devoir de chacun des époux de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, il ne doit pas procéder à un "mini-procès" en divorce ; qu'il ne doit donc pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 138 III 97 consid. 2.2 ; 137 III 385 consid. 3.1) ; que la durée de la vie commune, la répartition des tâches durant celle-ci et l'influence qu'a pu exercer le mariage sur la situation économique de l'appelante ne constituent pas des critères pertinents dans la présente espèce, qui porte sur des mesures provisionnelles au sens de l'art. 276 CPC ; que, contrairement à l'opinion du premier juge, il en va de même de la durée de la séparation, du niveau de vie de l'épouse pendant celle-ci et de ses perspectives en matière de prévoyance professionnelle, éléments qui n'entrent en considération que pour trancher la question de l'entretien après le divorce (cf. art. 125 al. 2 CC ; ATF 130 III 537 consid. 2.2) ; qu'en l'occurrence, il n'y a aucun motif de s'écarter du principe, fondé sur l'art. 163 CC, qui postule que l'assistance mutuelle des époux dure aussi longtemps que le lien matrimonial n'est pas dissous ; qu'il n'est, en particulier, pas établi que, depuis la séparation, l'appelante ait jamais vécu en concubinage ; qu'au vu de ce qui précède et compte tenu des montants - non contestés - retenus par le juge de district, l'appelante doit pouvoir disposer de son minimum vital (2'479 fr. 45), augmenté de sa part d'une demie à

l'excédent (1'695 fr. 80) et déduction faite de son revenu mensuel net (3'533 fr. 30), soit 642 fr. par mois ; que le disponible mensuel de l'appelé (2'337 fr. 75) lui permet d'acquitter ce montant sans entamer son minimum vital ; qu'il suit de là que la requête du 10 juin 2013 doit être partiellement admise ; que le chiffre 5 du dispositif de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 novembre 2009 est complété en ce que Y _____ versera, dès le 1er juin 2013, en main de X _____, d'avance, le premier de chaque mois, une contribution de 642 fr. à son entretien ; que l'appel est donc partiellement admis dans ce sens ; que les frais judiciaires de première instance (500 fr.) et d'appel sont mis à la charge des parties, à raison d'une demie chacune (art. 106 al. 2 CPC) ;

- 11 - que, compte tenu de l'ampleur de la cause, de son degré usuel de difficulté, de la situation financière des parties, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 LTar), les frais judiciaires de la procédure d'appel sont arrêtés à 500 fr. (art. 18 et 19 LTar) ; que chaque partie supporte ses frais d'intervention en justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.